

Manuel d'aménagement forestier pour les terres de la Couronne du Nouveau- Brunswick

Foresterie axée sur les résultats

Août 2014

Table des matières

Introduction.....	3
Buts et objectifs de l'aménagement des terres de la Couronne	3
Planification stratégique de l'aménagement forestier	7
Plans d'exploitation	8
Opérations – Récolte	9
Politique relative à l'exploitation d'une communauté de forêt âgée et d'un habitat faunique de forêt âgée	9
Politique relative à l'aménagement des aires d'hivernage du cerf	11
Politique relative aux zones tampons des cours d'eau et des milieux humides.....	14
Aménagement des forêts de feuillus tolérants de qualité	19
Mesurage et utilisation.....	20
Opérations – Chemins	21
Opérations – Sylviculture.....	22
Rapport annuel.....	23
Rapport financier.....	24
Reddition de comptes.....	24
Engagement envers l'amélioration continue.....	28

Introduction

Un régime complet d'aménagement forestier pour les terres de la Couronne a été adopté en 1982 par suite de la promulgation de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne (Loi)*. La *Loi* prévoyait l'établissement de permis de coupe sur les terres de la Couronne (permis) et confiait à l'industrie forestière (titulaires de permis) la responsabilité d'aménager les terres visées par les permis. Le rôle du gouvernement au sein de ce régime est d'établir les buts, les objectifs et les normes en matière d'aménagement forestier, de surveiller les activités des titulaires de permis et d'évaluer périodiquement le rendement des titulaires de permis. Le rôle des titulaires de permis consiste à réaliser les buts et les objectifs établis par le gouvernement.

Le cadre de travail est décrit dans le Manuel d'aménagement forestier (MAF), qui peut être modifié moyennant le consentement du ministre des Ressources naturelles et des titulaires de permis. Le MAF fait partie de l'accord d'aménagement forestier (AAF) qui décrit les responsabilités précises des titulaires de permis et du ministre relativement à l'aménagement et à l'utilisation des terres de la Couronne. Le MAF constitue l'annexe E de l'AAF. Le régime d'aménagement forestier conçu pour les terres de la Couronne fonctionne selon un cycle quinquennal. Le ministre et le titulaire de permis font un examen de l'AAF à la fin de chaque période quinquennale de l'AAF. Le MAF fait aussi l'objet d'un examen quinquennal. Chaque examen permet de rétablir les buts, les objectifs, les normes et les critères d'évaluation applicables à la gestion des permis de coupe sur les terres de la Couronne et aux activités connexes sur le terrain.

Les exigences relatives à la planification de l'aménagement et l'évaluation du rendement en matière d'aménagement sont deux composantes essentielles de l'aménagement forestier sur les terres de la Couronne. Les titulaires de permis établissent des plans d'aménagement forestier à long terme qui décrivent les mesures qu'ils prendront pour réaliser les buts et les objectifs du gouvernement au cours de la prochaine période de cinq ans et à plus long terme. Les plans d'aménagement forestier sont mis en œuvre au moyen des plans d'exploitation annuels des titulaires de permis. Il incombe au ministre des Ressources naturelles (MRN) d'approuver les plans d'aménagement et de vérifier si les plans d'exploitation permettent d'atteindre les résultats visés. À la fin de chaque période, le MRN évalue le rendement des titulaires de permis par rapport à l'accomplissement des buts et des objectifs du gouvernement en utilisant les indicateurs définis. Les résultats de cette évaluation jouent un rôle primordial dans la décision du MRN de prolonger ou non le permis pour une période de cinq ans.

Buts et objectifs de l'aménagement des terres de la Couronne

En mars 2014, le gouvernement a publié une stratégie forestière intitulée *Mettre nos ressources à l'œuvre*, qui énonce plusieurs nouvelles orientations en matière d'aménagement des terres de la Couronne. La stratégie vise un secteur forestier concurrentiel à l'échelle mondiale et durable pour le Nouveau-Brunswick. Les principaux éléments stratégiques comprennent ce qui suit :

- **Investissements dans le secteur forestier** – Le gouvernement attribuera une quantité additionnelle de fibres pour soutenir les entreprises qui se sont engagées à faire des investissements importants dans la modernisation des usines et de l'équipement. Les forêts de

la Couronne seront gérées en tant que source hautement productive de produits forestiers de haute qualité.

- **Engagement envers une forêt saine** – Le gouvernement du Nouveau-Brunswick maintient son engagement envers une forêt saine et dynamique, qui contient des arbres à différents stades de maturité et qui est conforme aux principes de préservation et de biodiversité. La stratégie permet de maintenir au fil du temps une forêt diversifiée offrant une forêt âgée, un habitat pour le cerf, de l'eau propre et des aires intactes et protégées, tout en mettant le reste de la forêt à l'œuvre aujourd'hui et à l'avenir.
- **Foresterie axée sur les résultats** – Le gouvernement appliquera une approche de gestion des terres de la Couronne qui se veut plus efficace et moins coûteuse, au moyen de l'adoption d'un « cadre de travail axé sur les résultats » par les titulaires de permis de coupe sur les terres de la Couronne. Ce cadre de travail est décrit dans le présent manuel. Les titulaires de permis devront réaliser des objectifs clairs pour l'ensemble des terres forestières, et le gouvernement évaluera leur rendement en examinant les résultats des pratiques du titulaire de permis en matière d'aménagement, de récolte et de sylviculture. Aligné sur l'intention initiale de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* de 1982, le cadre de travail permettra à l'industrie de mener ses opérations de façon plus efficace, tout en rendant compte plus clairement de ses résultats grâce à un ensemble de mesures du rendement. Les résultats dépendent d'un contrôle rigoureux des processus, de l'amélioration des processus, de l'excellence du rendement et de l'intégration du MRN dans les systèmes de certification indépendants.

Les terres de la Couronne seront aménagées en tenant compte d'objectifs multiples qui s'inscrivent dans les trois piliers reconnus de l'aménagement forestier durable (AFD) :

- Assurer l'intendance environnementale
- Soutenir un secteur forestier dynamique
- Maintenir la légitimité sociale des activités

Thèmes	Valeurs	Buts	Objectifs
Assurer l'intendance environnementale	Biodiversité des terres	Les divers écosystèmes forestiers indigènes seront en santé et résilients et présents et viables dans leurs habitats écologiques.	Des parcelles fonctionnelles de forêt âgée seront conservées dans chaque écorégion des 14 types de communautés reconnaissables. Les niveaux des objectifs établis pour chaque écorégion visent à maintenir au moins de 6 % à 8 % de la forêt âgée sur la superficie totale de chaque communauté forestière (inventaire de 1980).
			Toute la diversité des écosystèmes forestiers matures sera représentée dans les zones naturelles protégées. Les processus naturels pourront se dérouler avec une influence humaine minimale.

Thèmes	Valeurs	Buts	Objectifs
			En cas de contact avec des habitats localisés (y compris les espèces rares, les tanières d'ours, les sites de nidification des rapaces, etc.), les opérations forestières verront à maintenir les fonctions connexes.
		Les divers vertébrés indigènes sylvicoles seront présents et viables dans leurs habitats écologiques.	Les populations des 161 espèces vertébrées indigènes seront maintenues. Pour les 53 espèces dépendantes d'une forêt âgée, des partielles fonctionnelles d'habitat de forêt âgée seront maintenues afin de soutenir les populations dans la sous-région géographique où les espèces sont indigènes.
		Les populations d'espèces fauniques destinées à la consommation seront maintenues aux niveaux souhaités.	Les structures d'habitat nécessaires pour soutenir les hardes pendant les hivers rigoureux seront maintenues dans les 169 aires d'hivernage traditionnelles du cerf de Virginie.
	Qualité de l'eau et écosystèmes aquatiques	L'intégrité des cours d'eau et des terres humides sera maintenue afin de préserver les propriétés et les fonctions physiques, chimiques et biologiques de ces systèmes dans leur état naturel.	<p>Les cours d'eau à écoulement permanent et les terres humides s'étendant sur plus de 1 ha seront protégés par des zones tampons de 30 m. Les zones tampons seront aménagées de manière à assurer un microclimat adéquat, à fournir des matières organiques, à maintenir l'habitat aquatique et à agir comme filtres de sédiments.</p> <p>Dans le cadre de la construction et de l'entretien des chemins forestiers, l'impact physique sur la qualité de l'eau et le passage des poissons sera géré au moyen d'une planification efficace et de franchissements de cours d'eau bien conçus et bien faits</p> <p>Les voies navigables dans les bassins hydrographiques désignés seront protégées par des zones tampons de 75 m qui seront aménagées de manière à minimiser les effets physiques que la récolte pourrait avoir sur la qualité de l'eau.</p>
Sol	Les opérations de récolte et de sylviculture sur les terres de la Couronne verront à préserver la fonction, les processus et la santé du sol en minimisant la perturbation et la contamination.	<p>Les opérations forestières minimiseront l'orniérage grâce à une planification minutieuse et à une intervention efficace lorsque des incidents se produisent.</p> <p>La contamination de l'environnement causée par le déversement de matières dangereuses (carburants, huiles, pesticides, etc.) sera minimisée. En cas de contamination, les responsables des opérations s'occuperont de faire un nettoyage efficace ou d'atténuer l'impact.</p> <p>La perte nette permanente d'une zone forestière productive en raison d'abondants débris de récolte sera minimisée.</p>	

Thèmes	Valeurs	Buts	Objectifs
Soutenir un secteur forestier dynamique	Croissance de la ressource	Les forêts de la Couronne serviront à approvisionner de façon durable le secteur forestier du Nouveau-Brunswick en bois. L'aménagement forestier prévoira les activités de récolte et de sylviculture de sorte à optimiser la valeur économique potentielle de la fibre ligneuse des terres de la	<p>Les terres de la Couronne seront principalement aménagées de manière à maximiser la récolte du bois de sciage d'épinette, de sapin baumier et de pin gris à court terme et d'en assurer la croissance à long terme.</p> <p>L'approvisionnement en feuillus mixtes des terres de la Couronne sera maintenu à court terme. À long terme, l'approvisionnement global en feuillus baissera à un niveau durable par suite d'une réduction de l'inventaire des espèces et des produits de moindre valeur.</p>

		Couronne	<p>Là où les feuillus tolérants de grande qualité ou le pin blanc sont dominants, l'activité forestière mettra l'accent sur le maintien d'un approvisionnement durable de bois de sciage de qualité. Il ne doit y avoir aucune perte nette d'une telle zone sur les terres visées par un permis.</p> <p>Les opérations de récolte et de sylviculture sur les terres de la Couronne seront contrôlées moyennant des prescriptions localisées qui tiendront compte du type de forêt, des caractéristiques environnementales, des politiques applicables et du cadre législatif dans le contexte des objectifs d'aménagement forestier.</p> <p>L'activité générale du titulaire de permis en matière d'aménagement forestier verra à maintenir la valeur financière de l'inventaire forestier de la Couronne.</p>
	Optimisation de la chaîne de valeur	Les arbres récoltés sur les terres de la Couronne seront utilisés de manière à procurer le plus d'avantages possible à la population du Nouveau-Brunswick.	<p>Les industries du Nouveau-Brunswick s'efforceront en tout temps de maximiser leur utilisation de la possibilité annuelle de coupe sur les terres de la Couronne.</p> <p>L'industrie s'efforcera de transformer la totalité des arbres abattus sur les terres de la Couronne en produits qui contribuent à l'économie du Nouveau-Brunswick. La valeur économique pour le gouvernement sera maximisée.</p>

Thèmes	Valeurs	Buts	Objectifs
Maintenir la légitimité sociale des activités	Accès aux forêts de la Couronne	Les réseaux routiers forestiers fourniront un accès traditionnel aux terres de la Couronne à des fins non commerciales	En plus d'être utilisés pour l'aménagement forestier, les chemins désignés seront praticables afin de permettre l'accès public traditionnel aux terres de la Couronne à des fins récréatives et non commerciales.
		Les forêts entourant les voies navigables habituellement utilisées à des fins récréatives seront aménagées de manière à maintenir la qualité esthétique, l'expérience de l'utilisateur et l'intégrité	Les activités de récolte forestière respecteront les eaux de la Couronne réservées aux baux de pêche à la ligne, les rivières du patrimoine canadien et les autres voies navigables utilisées à des fins récréatives au moyen de zones tampons spéciales.
	Transparence.	Le MRN, les intervenants et les membres du public auront accès à l'information importante concernant l'aménagement des forêts de la Couronne.	Un plan d'aménagement forestier sera établi pour montrer comment les activités actuelles et prévues contribuent aux objectifs économiques et environnementaux du gouvernement. Le plan d'aménagement s'étendra sur un maximum de cinq ans ; les activités de récolte prévues sur 10 ans seront planifiées, et le document sera à la disposition du public.
			Un plan d'exploitation annuel sera établi pour indiquer l'emplacement approximatif des activités prévues de récolte, de sylviculture et de construction routière. Ces cartes seront à la disposition du public et ne dateront jamais de plus d'un an.
Un rapport annuel sera rédigé pour décrire en détail les activités d'exploitation menées sur les terres visées par les permis au cours de la saison précédente.			
			Une carte des activités d'exploitation sera mise en ligne et accessible au personnel du MRN.

		Des états financiers seront préparés à l'aide de l'information sur les redevances versées pour le bois des terres de la Couronne, les droits de service perçus pour l'aménagement forestier sur les terres visées par le permis et les dépenses sylvicoles (remboursées ou en nature). Les écarts entre les montants réels et les montants prévus au budget seront expliqués.
--	--	---

Planification stratégique de l'aménagement forestier

Le plan d'aménagement forestier (PAF), exigé par la *Loi*, se trouve à l'annexe C de l'AAF. Le plan décrit l'aménagement des terres visées par le permis et constitue la référence pour mesurer de nombreux éléments du rendement du titulaire de permis. Le PAF doit démontrer la viabilité de la stratégie de récolte et de sylviculture du titulaire de permis pour une période d'au moins 80 ans et sa capacité de réaliser les objectifs établis par le MRN. Le PAF est élaboré au moyen de normes de planification convenues d'un commun accord, selon un processus de planification d'adaptation répété tous les cinq ans sous la direction d'un comité technique formé du titulaire de permis, du MRN et d'autres représentants spécialisés. Le PAF décrit l'orientation stratégique et rend compte de l'état prévu de la forêt à des périodes futures en utilisant des modèles prévisionnels de pointe.

S'étendant sur une période de 10 ans, le PAF indique :

- la zone réservée aux objectifs liés à la biodiversité des terres, à la qualité de l'eau, aux systèmes aquatiques et aux possibilités récréatives, appelés collectivement la forêt de conservation;
- l'emplacement, la période et les prescriptions de coupe générales prévus en ce qui a trait à l'activité de récolte requise pour utiliser la possibilité annuelle de coupe (PAC).

Le PAF est considéré comme valide pour une période de 10 ans. Des mises à jour sont déclenchées par :

- toute perturbation catastrophique naturelle (incendies de forêt, épidémies d'insectes, tempêtes de vent, maladie) qui entraîne des changements importants des activités habituelles de récolte ou de sylviculture sur une période soutenue;
- tout changement fondamental à l'information relative à la science ou à l'inventaire qui forme les éléments de base du modèle et qui pourrait donner lieu à un plan considérablement amélioré;
- l'achèvement d'une période d'aménagement de cinq ans, conformément à la *Loi*; le PAF en vigueur a pris effet le 1^{er} avril 2012.

Il incombe au gouvernement :

- de définir les buts et les objectifs en matière d'aménagement forestier, de même que les exigences du PAF;
- de définir les limites des zones protégées, des habitats et des autres zones d'aménagement spécial qui forment la forêt de conservation;
- de faire un examen stratégique du PAF et de l'approuver.

Il incombe au titulaire de permis :

- de formuler une stratégie de récolte et de sylviculture alignée sur les objectifs du gouvernement;
- de soumettre le PAF décrivant la stratégie de récolte et de sylviculture, ainsi que l'état prévu de la forêt à des périodes futures, et démontrant sa viabilité relativement aux indicateurs environnementaux, économiques et sociaux;
- de mettre en œuvre des programmes de récolte et de sylviculture qui sont bien alignés sur la stratégie.

Plans d'exploitation

Le plan d'exploitation (PE), exigé par la *Loi*, se trouve à l'annexe D de l'AAF. Il est le principal mécanisme d'approbation des éléments du PE annuel, comme les dispositions de mesurage, les permis d'exploitation et les ententes avec les titulaires de sous-permis. L'approbation de la mise en œuvre des principales activités associées à l'aménagement des terres de la Couronne est fournie par l'intermédiaire du PE.

Le PE représente également un élément clé en ce qui a trait à la transparence, car les membres intéressés des groupes d'intervenants et du public peuvent y trouver l'emplacement des activités prévues de récolte et de construction routière. Le PE indique :

- les emplacements qui pourraient être visés par la récolte au cours de la prochaine année ou des deux prochaines années;
- les principales activités de construction ou d'entretien (reconstruction) de chemins.

Éléments stratégiques clés

- Le public a accès gratuitement aux PE en ligne.
- Les PE sont mis à jour annuellement.

Il incombe au gouvernement :

- d'examiner les PE pour vérifier s'ils sont conformes aux objectifs décrits dans le PAF et aux exigences du MAF;
- de fournir la « lettre d'approbation » lorsque les conditions ont été remplies;
- d'octroyer les permis d'exploitation pour les activités industrielles avant le début des opérations. La lettre d'approbation du PE constitue un permis d'exploitation pour les opérations des titulaires de permis et des titulaires de sous-permis sur les terres de la Couronne.

Il incombe au titulaire de permis :

- de soumettre un PE qui est conforme aux objectifs indiqués dans le PAF et qui répond aux exigences du MAF;
- d’attribuer les quadrats d’exploitation prévus aux titulaires de sous-permis avant le 1^{er} avril de chaque année;
- de tenir une base de données spatiales sur les quadrats et les chemins prévus dans le plan annuel (y compris les prescriptions de coupe);
- de tenir une base de données montrant l’emplacement des opérations actives de récolte sur les terres visées par le permis.

Opérations – Récolte

Politique relative à l’exploitation d’une communauté de forêt âgée et d’un habitat faunique de forêt âgée

Objectif

- Les communautés de forêt âgée (CFA) et les habitats fauniques de forêt âgée (HFFA) sur les terres de la Couronne sont aménagés de manière à ce que les divers écosystèmes forestiers indigènes en santé et résilients et les divers vertébrés indigènes sylvicoles soient présents et viables dans leurs habitats écologiques.
- Bien que la récolte de bois soit autorisée dans certains peuplements, il est crucial que les peuplements qui avaient la structure nécessaire à une CFA ou à un HFFA avant la récolte conservent cette structure après la récolte, sur le plan spatial et temporel.
- Le MRN a établi des objectifs pour les types de CFA et d’HFFA applicables à chaque combinaison d’écovégétation et de permis. Les peuplements forestiers permettant de réaliser les niveaux cibles ont été désignés et localisés en combinant les connaissances sur le terrain et les probabilités relatives aux strates forestières.
- Les exigences structurelles applicables aux types de CFA et d’HFFA sont décrites dans le document “Les communautés de forêt âgée et les habitats fauniques de forêt âgée du Nouveau-Brunswick 2012”.

Éléments stratégiques clés

- La récolte de bois est autorisée dans les types de CFA et d’HFFA admissibles, afin de permettre l’extraction de produits ligneux tout en préservant les caractéristiques de la structure de peuplement voulue une fois la récolte effectuée. La récolte des zones admissibles s’échelonnera

sur 30 ans afin de permettre d'évaluer les normes relatives à la récolte et de les adapter en fonction de l'information nouvelle.

- Les CFA et les HFFA désignés qui sont admissibles à la récolte :
 - sont situés hors des zones naturelles protégées;
 - sont situés hors d'une aire d'hivernage du cerf de Virginie dont la superficie est inférieure ou égale à 50 ha;
 - ont des niveaux cibles qui représentent individuellement plus de 0,5 % des forêts de la Couronne (15 000 ha). Les CFA et HFFA qui remplissent ce critère sont les suivants :
 - CFA : EpR, EN-M, SB, EN-P, FTP, FTRé;
 - HFFA : HFTA, HFA, HESA, HFMA, HFoA;
 - ne constituent pas un peuplement ou une parcelle de CFA ou d'HFFA de qualité exceptionnelle ou abritant des espèces rares.

- Les peuplements des CFA et des HFFA désignés doivent être évités lors de la planification et de la construction des chemins, sauf si cela est nécessaire pour accéder aux zones exploitables situées à l'intérieur de la parcelle de CFA ou d'HFFA.

- Les chemins et les chantiers de façonnage ne doivent pas être situés dans les CFA et les HFFA dont le niveau cible provincial est inférieur à 0,5 % des forêts de la Couronne; dans une écorégion, la superficie ou la cible déterminée pour une CFA ou un HFFA est 1000 ha ou moins. Les CFA et les HFFA désignés où les chemins et les chantiers de façonnage sont interdits sont indiqués dans le tableau 1.

- Si un chemin est construit dans des peuplements de CFA ou d'HFFA désignés, la largeur de l'emprise ne doit normalement pas dépasser 20 m et l'aire occupée par les chemins est déduite de la superficie de la CFA ou de l'HFFA pour la parcelle concernée.

Tableau 1 – Les cellules bleues indiquent par écorégion les CFA et les HFFA désignés où les chemins sont interdits.

CFA/HFFA	Écorégion						
	1	2	3	4	5	6	7
TS							
CE							
EpR							
EN-M							
EB							
SB							
RéFT							
PR							
PB							
FTP							
FTRé							
EN-P							

CFA/HFFA	Écorégion						
	1	2	3	4	5	6	7
PG							
ML							
HESA							
HPA							
HFTA							
HFA							
HFMA							
HFoA							

Il incombe au titulaire de permis :

- de préparer et de mettre en œuvre la récolte dans la CFA ou l’HFFA en tenant compte des objectifs, des normes et des pratiques d’aménagement exemplaires;
- de s’assurer que les activités forestières dans les CFA ou les HFFA désignés sont conformes aux objectifs et que l’état des peuplements avant et après le traitement respecte les exigences structurelles minimales;
- de proposer une CFA ou un HFFA équivalent de remplacement si la structure après la récolte ne répond pas aux exigences.

Il incombe au MRN :

- de fournir l’information spatiale spécifiant l’emplacement des CFA ou des HFFA désignés sur les terres visées par le permis;
- d’approuver le remplacement de la CFA ou de l’HFFA désigné que le titulaire de permis pourrait proposer.

Politique relative à l’aménagement des aires d’hivernage du cerf

Objectif

- Les aires d’hivernage du cerf (AHC) sur les terres de la Couronne sont aménagées de manière à maintenir la population du cerf de Virginie aux niveaux désirés. Pour ce faire, les peuplements qui ont la structure nécessaire à une aire d’hivernage du cerf de Virginie avant la récolte doivent conserver cette structure après la récolte, sur le plan spatial et temporel.
- Il existe deux catégories d’habitat du cerf :
 - habitat du cerf par conditions hivernales modérées;
 - habitat du cerf par conditions hivernales rigoureuses.

Structure des peuplements de l'habitat du cerf par conditions hivernales modérées (HCHM)

Type de forêt : Peuplements de résineux, de résineux-feuillus et de feuillus-résineux, à l'exclusion du mélèze, du pin, de l'épinette en station peu fertile et de la plupart des épinettes noires pures.

Fermeture du couvert forestier des conifères : 30 % ou plus (arbres mesurant 10 m de hauteur ou plus)

Remarque : Il est peu probable que les valeurs de surface terrière des conifères qui sont inférieures à 12 m²/ha (arbres mesurant 10 cm de dhp ou plus) procurent une fermeture du couvert de 30 %.

DHP moyen des conifères : 18 cm ou plus

Sous-étage : 30 % de couverture végétale ou plus composée des espèces alimentaires disponibles. Lorsque ces espèces sont absentes, envisager des interventions pour les augmenter.

Critères spatiaux de l'habitat pour les conditions hivernales modérées (HCHM)

Grandeur de la parcelle :

- 5 ha de peuplements de l'HCHM ou plus
- 75 % de la zone des peuplements de l'HCHM ou plus
- Largeur minimale de parcelle de 150 m ou plus

Structure des peuplements de l'habitat du cerf par conditions hivernales rigoureuses (HCHR)

Type de forêt : Peuplements de résineux et de résineux-feuillus, à l'exclusion du mélèze, du pin, de l'épinette en station peu fertile et de la plupart des épinettes noires pures.

Fermeture du couvert forestier des conifères : 50 % ou plus (arbres mesurant 10 m de hauteur ou plus)

Remarque : Il est peu probable que les valeurs de surface terrière des conifères qui sont inférieures à 20 m²/ha (arbres mesurant 10 cm de dhp ou plus) procurent une fermeture du couvert de 50 %.

DHP moyen des conifères : 18 cm ou plus

Sous-étage : 10 % de couverture végétale ou plus composée des espèces alimentaires disponibles. Lorsque ces espèces sont absentes, envisager des interventions pour les augmenter.

Critères spatiaux de l'habitat pour les conditions hivernales rigoureuses (HCHR)

Grandeur de la parcelle : 10 ha de peuplements de l'HCHR

75 % de la zone des peuplements de l'HCHR ou plus

Largeur minimale de parcelle de 300 m ou plus

Connectivité : Les parcelles doivent être reliées par des corridors de déplacement hivernal : fermeture du couvert forestier des conifères de 50 % ou plus; stade immature ou plus avancé; largeur de 90 m ou plus.

Éléments stratégiques clés

- Pour être admissibles aux opérations de récolte de bois, les AHC doivent remplir les conditions suivantes :
 - L'AHC a une superficie supérieure à 50 ha;
 - Moins de 15 % du secteur de la forêt d'origine où se trouve l'AHC a été récolté entre 1992 et 2010. Les AHC où l'on a fait des récoltes supérieures à 15 % entre 1992 et 2012 deviendront admissibles après 2027.

- La récolte de bois dans les AHC se limite aux peuplements forestiers suivants :
 - les peuplements admissibles des CFA et des HFFA désignés, ou les peuplements des AHC qui ne sont pas des CFA ou des HFFA;
 - les zones naturelles non protégées.

- On peut faire la récolte des arbres sur au plus 17 % de la superficie des types de forêts disponibles dans une AHC par période. Lorsqu'ils récoltent le bois dans des peuplements de communauté de forêt âgée (CFA) et d'habitat faunique de forêt âgée (HFFA) désignés, les titulaires de permis doivent veiller à ce que la récolte respecte les quotas traitables périodiques par permis et par écorégion pour ces CFA et HFFA.
- La récolte de la biomasse n'est pas permise dans les peuplements d'AHC.
- Les AHC doivent être évités lors de la planification et de la construction des chemins, sauf si cela est nécessaire pour accéder aux zones exploitables situées à l'intérieur de l'AHC. À la demande du MRN, les titulaires de permis doivent fournir la raison pour laquelle ils n'ont pas pu éviter de passer par une AHC.
- De plus, les chemins et les chantiers de façonnage ne doivent pas être situés dans les peuplements de l'HCHR ou dans les AHC dont la taille est de 50 ha ou moins.
- Si un chemin est construit dans une AHC, la largeur de l'emprise ne doit normalement pas dépasser 20 m et l'aire occupée par les routes est déduite de l'approvisionnement de l'habitat du cerf de Virginie pour l'AHC.

Il incombe au titulaire de permis :

- de préparer et de mettre en œuvre la récolte dans l'AHC en tenant compte des objectifs, des normes et des pratiques d'aménagement exemplaires;
- de s'assurer que les activités forestières dans l'AHC sont conformes aux objectifs et que l'état des peuplements avant et après le traitement respecte les exigences structurelles minimales;
- de proposer une AHC équivalente de remplacement si la structure après la récolte ne répond pas aux exigences.

Il incombe au MRN :

- de fournir l'information spatiale spécifiant l'emplacement de l'AHC sur les terres visées par le permis;
- d'approuver l'aire de remplacement que le titulaire de permis pourrait proposer.

Politique relative aux zones tampons des cours d'eau et des milieux humides

Objectif

Les zones tampons bordant les cours d'eau et les milieux humides figurent parmi les outils d'aménagement utilisés pour protéger la qualité de l'eau et l'habitat aquatique sur les terres de la Couronne. Les zones tampons protègent la qualité de l'eau et l'habitat aquatique de diverses façons. Les

arbres et les arbustes favorisent le maintien d'un microclimat le long du cours d'eau en fournissant de l'ombre et en assurant une protection contre les écarts importants de température souvent présents dans les zones ouvertes. Ils constituent aussi une source de matières organiques (feuilles et débris de bois) qui atteignent les cours d'eau pour fournir des éléments nutritifs et des structures d'habitat aux animaux aquatiques. Ainsi, les arbres de grande taille dotés de cavités sont susceptibles de servir de site de nidification pour les oiseaux aquatiques et d'autres espèces. Le tapis forestier à l'intérieur des zones tampons joue le rôle de barrière où s'accumulent les sédiments en provenance des sols dénudés que transportent les eaux de ruissellement et qui peuvent se déposer avant d'atteindre le cours d'eau. Les zones tampons servent à protéger la qualité de l'eau et l'habitat aquatique avant et après les opérations. Les zones tampons le long des cours d'eau de la Couronne réservés aux baux de pêche à la ligne, des rivières du patrimoine canadien et des autres voies navigables utilisées à des fins récréatives doivent conserver leur valeur esthétique et récréative avant et après les opérations de récolte.

Éléments stratégiques clés

- Les conditions sur le terrain dicteront les mesures à prendre pour les travaux effectués à proximité des cours d'eau.
- Les zones tampons des cours d'eau et des milieux humides doivent être appliquées aux opérations forestières conformément aux tableaux 1 et 2.
- Le bois peut être récolté dans les zones tampons appropriées, à condition que le traitement partiel maintienne la fonction de la zone tampon au fil du temps. Toutes les exigences de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* doivent être respectées, y compris ses règlements, ses modalités et ses conditions.
- Le sol minéral exposé par suite d'opérations forestières et risquant de pénétrer un cours d'eau naturel doit immédiatement être stabilisé.
- Aucun véhicule ne doit traverser un cours d'eau naturel ou rouler dans un tel cours d'eau.

Tableau 1. Normes applicables à toutes les caractéristiques des cours d'eau et des milieux humides

Caractéristique	Pente de la berge	Zone interdite aux véhicules (m)	Zone tampon (m)	Récolte de bois dans la zone tampon
-----------------	-----------------------------------	----------------------------------	-----------------	-------------------------------------

1	Cours d'eau naturel ayant un écoulement continu ou un chenal discernable d'une largeur égale ou supérieure à 0,5 m	< 25 %	15	30	Une récolte partielle est autorisée au-delà de 7 m du cours d'eau.
	ou				
	Milieux humides de 1 ha ou plus (à l'exclusion des milieux humides boisés) ou milieux humides (à l'exclusion des milieux humides boisés) qui sont associés à un cours d'eau naturel qui satisfait au critère n° 1.	≥ 25 %	30	30	La récolte de bois est interdite.
2	Cours d'eau naturel sans écoulement continu d'une largeur inférieure à 0,5 m.		7	7	Les arbres marchands peuvent être récoltés à l'intérieur de la zone tampon de 7 m.
2 b	Milieux humides de moins de 1 ha (à l'exclusion des milieux humides boisés) et non associés à un cours d'eau naturel qui satisfait au critère n° 1.		7 ***	7	Les arbres marchands peuvent être récoltés à l'intérieur de la zone tampon de 7 m.

*** **Exception** : Les milieux humides visés en 2 b qui font moins de 0,5 ha et qui sont dominés par de la sphaigne, des arbres rabougris et clairsemés et des arbustes (associés aux sites d'épinettes noires) ne nécessitent pas de zone interdite aux véhicules de 7 m.

Tableau 2. Zones tampons présentant une caractéristique particulière

Caractéristique particulière	Pente de la berge	Zone interdite aux véhicules (m)	Zone tampon (m)	Récolte de bois dans la zone tampon
4 Sources et refuges d'eau froide (MRN)	S.O.	30	30	La récolte de bois est interdite.

Tableau 2. Zones tampons présentant une caractéristique particulière

Caractéristique particulière	Pente de la berge	Zone interdite aux véhicules (m)	Zone tampon (m)	Récolte de bois dans la zone tampon	
5 Milieux humides d'importance provinciale (MEGL)	S.O.	30	30	La récolte de bois est interdite.	
6 Eaux utilisées à des fins récréatives (MRN)	< 25 %	15	60	Une récolte partielle est autorisée au-delà de 15 m du cours d'eau.	
	≥ 25 %	30	60	Une récolte partielle est autorisée au-delà de 30 m du cours d'eau.	
7 Eaux présentant un intérêt particulier (MRN)	• Fosses vernales importantes	S.O.	15	30	Une récolte partielle est autorisée.
	• Frayères importantes (MRN)	S.O.	60	60	Une récolte partielle est autorisée au-delà de 60 m du cours d'eau.
	• Lacs fréquentés par l'omble de fontaine (MRN)				
	• Lacs fréquentés par l'omble chevalier et l'omble de fontaine (MRN)	S.O.	60	90	
8 Bassins hydrographiques désignés (MEGL)	< 25 %	15	75	La récolte de bois est autorisée conformément au cadre législatif du MEGL.	
	≥ 25 %	30	75	Une récolte partielle est autorisée au-delà de 30 m du cours d'eau.	

Tableau 2. Zones tampons présentant une caractéristique particulière

Caractéristique particulière	Pente de la berge	Zone interdite aux véhicules (m)	Zone tampon (m)	Récolte de bois dans la zone tampon
9 Eaux de la Couronne réservées aux baux de pêche à la ligne (MRN)	S.O.	30	90	Une récolte partielle est autorisée au-delà de 30 m du cours d'eau.
10 Rivières du patrimoine canadien				
Rivière Restigouche	S.O.	60	150	Une récolte partielle est autorisée au-delà de 60 m du cours d'eau.
Rivière Ste-Croix	S.O.	60	75 et 100	
11 Eaux visées par une entente spéciale (MRN)				
Lac Peltoma (section désignée)	S.O.	30	200	Une récolte partielle est autorisée au-delà de 30 m du cours d'eau.
Bras nord inférieur de la Petite rivière Miramichi Sud-Ouest (section désignée)	S.O.	500	500	La récolte de bois est interdite.

Il incombe au titulaire de permis :

- de prévoir des zones tampons le long de tous les cours d'eau et milieux humides naturels rencontrés au cours des opérations de récolte, conformément aux tableaux 1 et 2 et aux exigences de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, y compris ses règlements, ses modalités et ses conditions;
- d'ajuster les zones tampons ou les prescriptions sylvicoles au besoin afin de réaliser les objectifs définis lorsqu'il constate les situations suivantes :

- la forme du terrain et l'état de la forêt risquent de nuire à la capacité de la zone tampon de réaliser les résultats visés en matière d'aménagement;
- la mise en œuvre d'activités forestières dans la zone tampon nuira aux résultats visés en matière d'aménagement;
- d'obtenir l'approbation du MRN pour ajuster les zones tampons qui s'écartent des normes.

Il incombe au gouvernement :

- d'examiner et d'approuver l'ajustement des zones tampons qui s'écartent des normes.

Aménagement des forêts de feuillus tolérants de qualité

Objectif

Sur les terres de la Couronne, les peuplements dominés par les feuillus tolérants de qualité dans la forêt générale seront aménagés de manière à maximiser à long terme l'approvisionnement en grumes de feuillu de haute qualité. Les arbres de grande valeur potentielle de l'étage dominant (*s'il est présent*) seront favorisés en tant qu'objectif primaire. Il est prévu que les peuplements de feuillus tolérants de haute qualité seront régénérés dans toutes ces zones.

Éléments stratégiques clés

- Les feuillus tolérants sont considérés comme dominants lorsqu'ils représentent plus de 50 % du volume du peuplement. Les espèces visées par la présente politique comprennent l'érable à sucre, le bouleau jaune, le chêne et le frêne; le hêtre américain et l'érable rouge sont également pris en considération. Le hêtre américain n'est pas favorisé pour la promotion ou la régénération, sauf si les arbres manifestent une résistance évidente à la maladie corticale du hêtre. L'érable rouge est une espèce ubiquiste ayant une tolérance à l'ombre et une qualité intermédiaires : son volume doit représenter au maximum 10 % du total et seulement lorsqu'il est associé à d'autres espèces de haute qualité.
- Les peuplements de qualité potentielle doivent être assortis de prescriptions qui tiennent compte de leur croissance et de leur état.
- L'aménagement des peuplements de feuillus tolérants de qualité doit être dicté par les conditions sur le terrain.

Résultats visés

- Les arbres de récolte immatures et la régénération des arbres de grande qualité potentielle ont été promus dans la mesure du possible et croissent dans un peuplement amélioré.
- La composition des espèces visées est améliorée dans le cadre de la régénération postérieure à la récolte.

- Sur le plan du paysage, divers traitements sont assortis aux conditions appropriées.
- Sur le plan du paysage, un approvisionnement durable en sciure de bois de haute qualité est réalisé.
- La zone de la forêt de feuillus tolérants de qualité est conservée.

Il incombe au gouvernement :

- de veiller à ce que le rapport annuel fasse état avec exactitude des traitements réalisés.

Il incombe au titulaire de permis :

- de formuler les prescriptions;
- de contrôler les opérations de récolte pour faire en sorte que les traitements soient appropriés et mis en œuvre de façon adéquate;
- de faire part des résultats des traitements, comme il est exigé dans le rapport annuel.

Mesurage et utilisation

Objectif

- Mesurage précis et uniforme des produits forestiers de base récoltés sur les terres de la Couronne.
- Compte rendu sur le mesurage du bois et le déplacement des produits forestiers de base récoltés sur les terres de la Couronne.
- Rapports exacts et opportuns sur les produits forestiers de base récoltés sur les terres de la Couronne.
- Production organisée de manière que le bois de taille et de qualité particulières soit acheminé vers les moulins assignés de façon juste et équitable.

Éléments stratégiques clés

Le respect de la politique relative au mesurage et à l'utilisation :

- garantira que des méthodes appropriées sont utilisées pour mesurer les produits forestiers de base;

- permettra de rendre compte de façon précise de l'information sur les produits et le volume se rapportant au bois récolté sur les terres de la Couronne;
- permettra de décrire de façon précise le déplacement des produits forestiers de base des terres de la Couronne vers les usines afin de rendre compte avec exactitude de tout le bois récolté sur les terres de la Couronne;
- minimisera la quantité de déchets ligneux découlant des opérations de récolte et de transformation.

Il incombe au titulaire de permis :

- de rendre compte des données concernant le volume par espèce et par produit, l'origine, la destination et le transport selon les normes appropriées;
- de s'assurer que les exploitants comprennent et suivent les normes d'utilisation du MRN.

Il incombe au MRN :

- d'approuver les dispositions relatives au mesurage;
- de vérifier le rapport du titulaire de permis sur le mesurage, le déplacement et la livraison du bois de la Couronne.

Opérations – Chemins

Objectif

Les chemins forestiers ont pour objectif de fournir un accès sécuritaire aux terres de la Couronne, tout en préservant la qualité de l'eau et l'habitat aquatique. La construction et l'entretien des chemins forestiers servent surtout à donner accès aux terres de la Couronne, à transporter le bois et à faciliter d'autres activités d'aménagement forestier et de protection des forêts. Les chemins forestiers fournissent un accès aux propriétaires de boisés privés, à ceux qui font un usage récréatif des terres et à d'autres utilisateurs industriels.

Éléments stratégiques clés

- Les chemins forestiers et les franchissements de cours d'eau sont construits, installés et entretenus selon les normes convenues en matière d'environnement et de sécurité.
- D'un commun accord entre le titulaire de permis et le MRN, une section du réseau routier forestier sur chaque permis a été « désignée » en tant qu'accès principal aux terres de la Couronne visées par le permis.

- Les chemins désignés constituent le réseau routier forestier de base pour l'accès aux terres de la Couronne, et leur construction, leur entretien et leur praticabilité sont conformes aux normes convenues d'un commun accord.
- La base de données sur les chemins désignés fera l'objet d'un examen annuel.

Il incombe au titulaire de permis :

- de s'assurer que les activités de construction, d'entretien et d'installation de franchissements de cours d'eau sont conformes aux lois et aux règlements applicables;
- de concevoir et de construire des chemins et des franchissements de cours d'eau qui satisfont aux exigences et qui tiennent compte des dangers, des terrains sensibles et des valeurs des ressources forestières;
- de concevoir des mesures et de les adapter de manière à minimiser les impacts environnementaux potentiels;
- de surveiller la construction pour s'assurer que les objectifs sont atteints;
- de créer et de tenir une base de données hiérarchisée sur les problèmes environnementaux, de sécurité ou de responsabilité civile associés aux chemins forestiers;
- de faire état de l'information sur la construction et l'entretien des chemins et l'installation de franchissements de cours d'eau selon les exigences du rapport annuel ou tel que convenu d'un commun accord entre le titulaire de permis et le MRN.

Il incombe au gouvernement :

- de veiller à ce que le rapport annuel fasse état avec exactitude des traitements réalisés.

Opérations – Sylviculture

Objectif

Les taux de croissance dans les plantations, les éclaircies précommerciales et les éclaircies commerciales (collectivement appelés les « peuplements aménagés ») représentent une composante cruciale de l'approvisionnement en bois et plus généralement du PAF. Le titulaire de permis est responsable de la zone de sylviculture visée par un remboursement, de même que des attentes en matière de rendement décrites dans le PAF.

Éléments stratégiques clés

- Les travaux sylvicoles sur les terres visées par le permis doivent être effectués de manière à fournir le volume et les produits de bois qui devraient contribuer à l’approvisionnement durable en bois décrit dans le plan d’aménagement forestier.
- Les taux de croissance moyens (par type de peuplement) sur une période de cinq ans doivent permettre de répondre aux attentes définies dans le plan d’aménagement forestier relativement aux produits et au volume.
- Les zones ayant fait l’objet d’un traitement sylvicole (plantations, éclaircies précommerciales et nettoyages de plantation) sur les terres visées par le permis doivent être évaluées en conformité avec les attentes définies en matière de rendement.

Il incombe au titulaire de permis :

- de mener les travaux sylvicoles sur les terres visées par le permis d’une manière qui permettra de répondre aux attentes relatives aux produits et au volume qui sont décrites dans le plan d’aménagement forestier;
- de mettre en œuvre des mesures correctives et préventives lorsque des écarts importants sont constatés lors de l’évaluation;
- de présenter au MRN un rapport d’évaluation quinquennal sur le rendement sylvicole, y compris les plans de mesures correctives et préventives élaborés au cours de la période de cinq ans.

Il incombe au gouvernement :

- d’établir les taux de remboursement annuels, ainsi que le budget du permis pour la sylviculture.

Rapport annuel

Le rapport annuel présente un sommaire des activités menées sur les terres visées par le permis au cours de l’année précédente et constitue le point de départ de la mise à jour de la base de données spatiales sur les forêts. Il sert aussi de rapport d’étape sur la mise en œuvre du PAF et est utilisé par le MRN et les vérificateurs de tierce partie pour évaluer le rendement du titulaire de permis.

Éléments stratégiques clés

- Le rapport annuel décrit les activités déployées au cours de chaque année d’exploitation, allant du 1^{er} avril au 31 mars inclusivement, et doit être présenté avant le 1^{er} juin de chaque année.
- Les cartes et les attributs peuvent être soumis périodiquement au MRN tout au long de l’année à titre provisoire. Le rapport de fin d’année sera considéré comme faisant autorité aux fins de l’évaluation du rendement du titulaire de permis.
- Le rapport annuel doit contenir les sections suivantes :
 - Chemins et franchissements de cours d’eau

- Récolte
- Sylviculture
- Poisson et faune (y compris les habitats localisés)
- Rapports de certification forestière d'une tierce partie
- Rapport sur les indicateurs annuels pertinents de l'aménagement des forêts de la Couronne (annexe G)
- Rapport de responsabilité comptable

Il incombe au titulaire de permis :

- d'établir et de soumettre le rapport annuel concernant les activités forestières sur les terres de la Couronne.

Il incombe au gouvernement :

- de veiller à ce que la base de données provinciale sur les forêts soit mise à jour de sorte à rendre compte des activités forestières en temps utile;
- de confirmer que les activités déclarées sont conformes aux objectifs du PAF;
- de résumer l'information pour prendre des décisions stratégiques à l'échelle provinciale et répondre aux exigences en matière de rapports nationaux.

Rapport financier

Les activités d'aménagement forestier du MRN et du titulaire de permis associées à un permis de coupe sur les terres de la Couronne couvrent trois grandes catégories de transactions :

- **Redevance** – juste valeur marchande du bois récolté, déterminée au moyen d'une enquête périodique sur le marché privé portant sur des produits équivalents.
- **Dépenses sylvicoles** – remboursement versé aux titulaires de permis pour les traitements sylvicoles de base effectués en conformité avec le PAF, le budget annuel pour la sylviculture et le barème des taux de remboursement du MRN.
- **Droits de service perçus pour l'aménagement forestier sur les terres visées par le permis** – remboursement versé aux titulaires de permis pour des services d'aménagement précis entrepris à la demande et au nom du MRN.

Le titulaire de permis doit rendre compte annuellement de ces revenus, coûts et services et les faire concorder.

Reddition de comptes

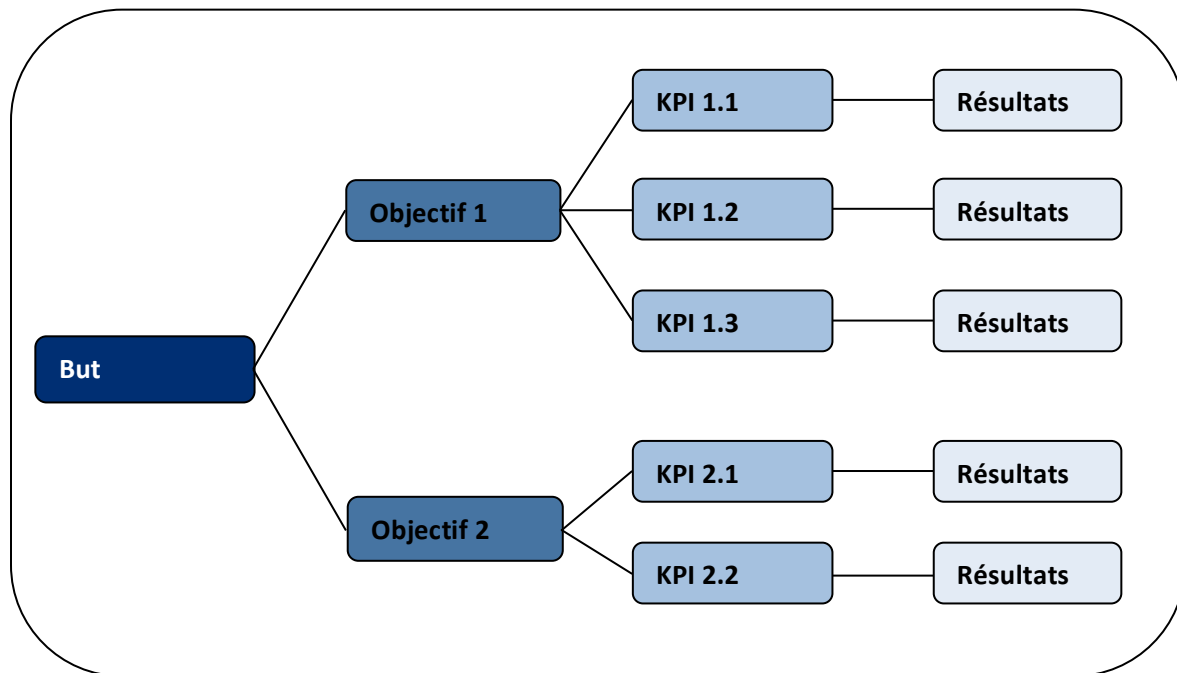
En vertu de la *Loi*, le MRN évalue le rendement du titulaire de permis en matière d'aménagement forestier tous les cinq ans. Le MRN utilise les résultats de l'évaluation pour décider s'il doit prolonger

l'AAF. L'évaluation est fondée sur un ensemble de buts, d'objectifs, d'indicateurs et de résultats qui sont déterminés à l'avance et révisés tous les cinq ans.

Le document sur les critères d'évaluation du rendement se trouve à l'annexe G de l'AAF.

Objectif

Mettre en place un cadre de travail renforcé qui tient les titulaires de permis responsables de la réalisation des principaux engagements énoncés dans le PAF. Les résultats forestiers de leurs activités d'aménagement seront évalués à l'aide d'indicateurs de rendement clés (IRC), qui englobent les thèmes environnementaux, économiques et sociaux. Ces IRC forment la base de l'évaluation du rendement des titulaires de permis et prévoient des mesures de dissuasion de la non-conformité aux résultats prévus par le MRN.



Principes clés

- Ce nouveau cadre de travail pour les opérations industrielles d'aménagement forestier sur les terres de la Couronne continue d'exiger la pleine conformité aux lois fédérales et provinciales.
- La surveillance de la conformité de l'industrie est une fonction gouvernementale de base. La mesure directe et juste du succès du titulaire de permis en ce qui a trait aux résultats relatifs à l'aménagement forestier durable (AFD) est un élément clé de l'accord d'aménagement forestier.
- Les titulaires de permis doivent maintenir en règle la certification de l'AFD par une tierce partie, obtenue de la Sustainable Forestry Initiative (SFI) ou du Forest Stewardship Council (FSC), en plus de la certification ISO 14001, la norme de gestion environnementale de l'Organisation internationale de normalisation.

- L'organisme qui accorde la certification doit être accrédité et accepté par le titulaire de permis et le MRN.
- Le personnel désigné du MRN doit faire partie intégrante du processus de vérification interne et externe de l'AFD, c'est-à-dire les vérifications sur le terrain effectuées pour l'ISO et la SFI. Ce personnel participera aux examens de gestion des permis, de même qu'à l'élaboration des plans d'action établis pour l'aménagement des terres de la Couronne.
- Le processus de vérification tierce partie cerner les non-conformités aux résultats attendus et en rendra compte en se fondant sur ce qui suit :
 - Historique des événements antérieurs
 - Fréquence
 - Gravité (impact sur l'environnement ou l'approvisionnement en bois)
 - Permanence des dommages
 - Négligence ou problèmes liés à la gestion du rendement
 - Processus de détermination (signalé par le titulaire de permis ou d'autres)
- Les constatations des vérificateurs de tierce partie serviront à mesurer le succès par rapport à bon nombre des buts, objectifs et résultats visés par le MRN (mais pas tous).
- Les rapports de vérification seront disponibles sur les sites Web du MRN et du titulaire de permis et indiqueront clairement l'état de chaque IRC, ainsi que toute autre information pertinente.

Possibilités d'amélioration et non-conformités

Possibilités d'amélioration – améliorations que les vérificateurs de tierce partie recommandent au titulaire de permis d'envisager pour éliminer des problèmes constatés par rapport aux processus d'aménagement.

Le défaut d'atteindre les résultats visés par le MRN en matière d'AFD peut être constaté sur divers plans des processus suivis par l'organisation d'un titulaire de permis.

- **Non-conformité mineure** – incidents liés aux processus qui ont empêché d'accomplir les résultats. Des plans de mesures de conformité sont nécessaires pour mieux contrôler les processus. Les dommages environnementaux ou économiques doivent être réparés dans un délai raisonnable.

- **Non-conformité majeure** – Absence de contrôle des processus liés à un résultat prévu en matière d'AFD ou absence de progrès par rapport à un plan de mesures de conformité établi par suite d'une non-conformité mineure antérieure.

Bien que l'amélioration des processus soit une option viable pour atteindre tous les résultats de l'AFD, certains cas de non-conformité aux résultats voulus nécessiteront des mesures correctives et d'assainissement de l'environnement. Les titulaires de permis devront aborder tous les incidents connus. Ils devront aussi établir des plans de mesures correctives convenus d'un commun accord. Ces plans prévoient un délai raisonnable pour la correction des problèmes. Le titulaire de permis devra assumer les frais associés aux plans de mesures correctives.

Sécurité

Le titulaire de permis devra fournir une garantie pour assurer l'atteinte des seuils minimaux de rendement convenus pour chaque IRC décrit dans les critères d'évaluation du rendement. Cette garantie ne sera pas utilisée comme mécanisme punitif pour « sanctionner » automatiquement les non-conformités mineures. Le ministre peut seulement réclamer le montant de la garantie si le titulaire de permis omet de corriger une non-conformité ou de mettre en œuvre dans les délais prescrits le plan de mesures correctives convenu, et de verser au ministre tout montant dû par suite d'une telle omission.

Les titulaires de permis doivent fournir un cautionnement, une lettre de crédit irrévocable ou une autre garantie en espèces équivalente jugée acceptable par le ministre, agissant raisonnablement, et dont le montant correspond à 3 \$ pour chaque hectare de la zone couverte par le permis. L'exigence relative à la garantie sera examinée tous les cinq ans pendant la durée de l'AAF. Le ministre peut réduire la valeur de la garantie exigée si, au cours de la période quinquennale précédente : i) le contrôle des opérations du titulaire de permis est demeuré inchangé; ii) le titulaire de permis a démontré, à la satisfaction du ministre, sa conformité aux exigences en vertu de son plan d'exploitation, de son plan d'aménagement et de son plan industriel. Le ministre peut augmenter la valeur de la garantie exigée si, au cours de la période quinquennale précédente, le titulaire de permis n'a pas démontré, à la satisfaction du ministre, sa conformité aux exigences en vertu de son plan d'exploitation, de son plan d'aménagement et de son plan industriel.

Dans les 60 jours qui suivront la fin de la période de déclaration applicable (habituellement cinq ans, mais pour certains IRC, la période de déclaration peut porter sur une année), le ministre examinera le rendement du titulaire de permis et l'avisera par écrit (moyennant un avis relatif aux IRC) s'il estime qu'il n'a pas atteint le seuil de rendement minimal pour chaque IRC; autrement, le titulaire de permis sera considéré comme ayant respecté les IRC applicables. Dans les 60 jours qui suivront la réception de l'avis relatif aux IRC, les parties se réuniront et conviendront des manquements particuliers et du plan de mesures correctives que le titulaire de permis doit mettre en œuvre pour atténuer les effets de tels manquements. Le titulaire de permis aura jusqu'à la fin de la prochaine période de déclaration de l'IRC visé pour mettre en œuvre son plan de mesures correctives. Si le titulaire de permis omet de déployer les efforts raisonnables pour mettre le plan en œuvre, le ministre peut, en envoyant un avis écrit de 60 jours au titulaire de permis, exiger le versement d'un montant égal à la perte directe causée par son défaut d'atteindre le seuil de rendement minimal pour l'IRC applicable (le « montant de la

réclamation »), à condition que ce défaut persiste à la fin de la période de 60 jours. Sous réserve d'une contestation de bonne foi, si le titulaire de permis néglige de verser le montant de la réclamation dans un délai de 30 jours, le ministre peut réclamer le montant de la garantie, s'il y a lieu, en tant que recours unique et exclusif en cas de manquement aux obligations.

Le montant de la réclamation sera déterminé par le ministre, agissant raisonnablement. Le ministère fournira au titulaire de permis les données justificatives raisonnables et les calculs sur lesquels se fonde sa réclamation. Si le titulaire de permis conteste le montant de la réclamation et que le différend ne peut pas être réglé à l'amiable, les parties, sauf accord contraire, soumettront l'affaire à l'arbitrage d'un arbitre unique. Le siège de l'arbitrage sera la ville de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, conformément à la *Loi sur l'arbitrage du Nouveau-Brunswick*. L'arbitrage sera mené en anglais. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les parties.

Non-respect des obligations en matière de foresterie axée sur les résultats

La foresterie axée sur les résultats représente un élément crucial de l'AAF dans son ensemble. Sous réserve de toute période accordée pour apporter des mesures correctives, le titulaire de permis sera considéré comme manquant de façon substantielle à ses obligations en matière de foresterie axée sur les résultats dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Défaut de faire les efforts raisonnables pour mettre en œuvre un plan d'atténuation pour corriger une constatation découlant d'une vérification tierce partie qui indique une non-conformité majeure à un IRC ou à un résultat;
- Perte de la certification de l'AFD par une tierce partie obtenue de la SFI ou du FSC et défaut de faire des efforts raisonnables pour l'obtenir de nouveau dans un délai raisonnable.

Engagement envers l'amélioration continue

Les pratiques d'aménagement forestier sur les terres de la Couronne évolueront au fil du temps, grâce à l'amélioration de l'efficacité et de la qualité et à la mise au point de nouvelles technologies.

L'engagement d'un titulaire de permis à l'égard de l'amélioration des processus est une condition préalable de sa participation à l'aménagement axé sur les résultats. L'amélioration des processus sera le modèle utilisé pour élaborer et mettre au point les pratiques d'aménagement exemplaires, les normes d'intervention forestière et la surveillance réglementaire. Au fil du temps, les coûts du gouvernement et de l'industrie associés à l'aménagement des terres doivent diminuer et la productivité doit augmenter, et ce, sans nuire aux valeurs environnementales.

Éléments stratégiques clés

- Le titulaire de permis tiendra un système de gestion environnementale, vérifié de façon indépendante, qui assurera la transparence de l'information en fournissant un accès complet au MRN.

- Le titulaire de permis et le MRN entreprendront des initiatives communes d'amélioration des processus au besoin afin de réaliser des économies mutuellement avantageuses et de mieux réaliser les résultats souhaités pour l'aménagement des forêts de la Couronne.

Il incombe au titulaire de permis :

- d'élaborer, de concert avec le MRN, des pratiques d'aménagement exemplaires et des normes d'intervention forestière pour l'aménagement des forêts de la Couronne;
- d'exercer un contrôle des processus liés à toutes les opérations susceptibles d'avoir un impact considérable sur les objectifs liés à l'aménagement des forêts de la Couronne;
- d'incorporer les pratiques d'aménagement exemplaires dans les opérations menées sur les terres de la Couronne.

Il incombe au gouvernement :

- d'élaborer, de concert avec le titulaire de permis, des pratiques d'aménagement exemplaires et des normes d'intervention forestière pour l'aménagement des forêts de la Couronne.